



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.254/2
du 27 février 2014

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs'

Le 31 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 27 février 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 février 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le dossier transmis pour avis à la section de législation ne contient ni l'avis de l'Inspecteur des Finances concerné ni l'accord du Ministre du Budget compétent. Ces formalités préalables doivent être accomplies.
2. Compte tenu de la nature de l'accord de coopération, qui règle la transmission d'informations aux fins d'établir un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs, il est recommandé de solliciter l'avis de la commission de la protection de la vie privée sur la base de l'article 29 de la loi du 28 décembre 1992 'relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel' ¹.

OBSERVATIONS SUR L'AVANT-PROJET

1. Tant dans l'intitulé que dans l'article 1^{er} de l'avant-projet examiné, il convient de mentionner la date à laquelle l'accord de coopération a été conclu, en l'occurrence le 19 décembre 2013 ².
2. À l'article 1^{er}, l'acronyme « COCOF » sera remplacé par les mots « Commission communautaire française ».
3. L'article 3 de l'avant-projet tend à régler l'entrée en vigueur du décret d'assentiment en fixant celle-ci au jour de la publication au *Moniteur belge*.

¹ Voir dans le même sens l'avis 42.243/2 donné le 26 février 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 19 octobre 2007 'relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française' et l'avis 49.850/VR donné le 5 juillet 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 19 avril 2012 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport'.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-5.

Il résulte de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' que les accords de coopération qui doivent être soumis à l'approbation des assemblées législatives concernées n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de chacune de ces assemblées. Une partie à l'accord ne peut pas anticiper ou retarder l'entrée en vigueur de celui-ci.

Dans ces circonstances, une disposition comme celle de l'article 3 ne présente aucune utilité et peut même prêter à confusion. Mieux vaut, dès lors, omettre cet article.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES SUR L'ACCORD DE COOPÉRATION

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'abus d'usage de sigles et autres acronymes dans le corps de l'accord de coopération, même s'ils sont définis à l'article 1^{er}, nuit à la lisibilité du texte.

Ainsi, par exemple, il ne paraît pas nécessaire d'affecter le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française de l'acronyme inusité de « SG ». Les termes « Secrétariat général » pourraient être utilisés de préférence dans l'accord de coopération, ce qui impliquerait la définition de ces mots au point 14 plutôt que du signe « SG ».

Article 4

1. La rédaction française de la disposition doit être revue.

Ainsi, par exemple :

- au paragraphe 2, point 1, il faut écrire « [...] de l'IBSA, de l'IWEPS, du FOREM, de l'IFAPME, du SFPME, de l'IAWM », etc. ;

- au point 3 du même paragraphe, il faut écrire « [...] à l'IBSA, à l'IWEPS, au FOREM, à l'IFAPME, au SFPME, à l'IAMW », etc.

2. Le mot « datawarehouse » doit être remplacé, au paragraphe 2, point 2, par la version française et néerlandaise de cette notion.

Article 5

Le paragraphe 6, alinéa 2, devra préciser, à tout le moins de manière générale, les missions du comité technique qui sera institué par le comité de pilotage.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT